

Résumé non technique

PRESENTATION DES PROJETS ET JUSTIFICATION

Cette révision allégée concerne la modification de 4 STECAL existants :

- **F30** : possibilité de mettre 3 logements insolites en complément d'une activité équivalente existante,
- **F161** : installation de quatre cabanes dans les arbres tout en préservant les boisements existants, extension du bâti existant et mises aux normes,
- **F50** : extension de l'activité artisanale existante (création d'un bâtiment et d'une zone de stockage de matériel agricole),
- **F182** : extension existante du motocross pour accueillir de nouvelles installations et plateformes liées aux événements de motocross.

L'objectif principal de cette révision allégée est de permettre aux activités existantes de se développer tout en respectant les différentes composantes de l'environnement.

ANALYSES DES IMPACTS ET MESURES ERC

La révision allégée n°1 n'est pas de nature à augmenter les risques et les nuisances et ne propose pas l'accueil de population et d'activité dans des zones à risques. En effet, aucune des modifications de STECAL n'est concernée par les risques et nuisances identifiés sur le territoire de l'Ernée.

De plus, les activités prévues correspondent à un développement des activités existantes et toutes sont isolées et ne viendront donc pas créer de nouveaux risques ou nuisances pour les populations voisines.

Le projet de révision allégé n°1 anticipe donc la présence des risques et des nuisances et ne les augmente pas. Les incidences seront donc limitées.

Le développement des activités économiques liée à la modification des STECAL s'accompagnera de volumes supplémentaires, bien que limité, avec des exigences divergentes en matière de filières, selon la nature des différentes activités implantées.

Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et d'incinération) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Le volume des déchets générés par l'augmentation des activités permises par cette révision n°1 est donc très limité et pourra être traité de manière satisfaisante.

La révision allégée n°1 n'aura pas d'impact sur les cours d'eau, les extensions étant à plus de 30m de cours d'eau.

Le flux d'eaux usées supplémentaires générées par les différents projets sera géré soit par les ANC existants (F30, F50 et F182) soit par un ANC créé avec le projet (F161).

Concernant la gestion des eaux pluviales, les projets auront pour conséquence une très faible imperméabilisation voire aucun et le risque de pollution des eaux pluviales sera très limité et ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle. De plus, le règlement de la zone NI demande à ce que les parking et accès aux différents HLL soient perméables (cf révision allégée n°2).

Enfin, aucun projet n'est concerné par un périmètre de protection de captage.

La révision allégée n°1 aura donc un impact très limité sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La révision allégée n°1 aura un impact très limité sur la biodiversité. En effet, les projets respectent la quasi-totalité des arbres présents, les cours d'eau et les zones humides situés à proximité, ainsi que les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.

De plus, le règlement NI impose aux différents projets préserver le caractère boisé du site et n'impactent pas les zones humides (y compris pour les petites surfaces des HLL).

Les différents projets sont liés à des activités existantes et s'intégreront dans les paysages et patrimoines existants.

L'impact de la révision allégée n°1 sera donc limité sur les paysages, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

Aucun des projets de la révision allégée n°1 n'impacte de surface agricole utile ou n'est situé à moins de 100 m d'un siège d'exploitation (sauf les cas où les HLL sont en complément de l'activité agricole).

La consommation NAF de cette révision allégée reste très limitée et surtout elle reste principalement sur des milieux très anthropisés (F50 par exemple) ou avec un impact sur le caractère naturel du sol très limité (F30 par exemple).

Le bilan de la consommation NAF de cette révision est négatif.

Les projets, étant limités et constituant des extensions d'activités existantes, **auront un effet très limité sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.** De plus, les arbres étant conservés, la capacité d'absorption des Gaz à Effet de Serre (GES) sera conservée.

Par ailleurs, le règlement du PLUi permet la mise en œuvre de dispositifs d'énergies renouvelables dans ces différents projets.

L'impact sur l'environnement des 4 modifications de STECAL sera donc très limité, voire positif au regard des nouvelles règles intégrées dans le règlement écrit.

ANALYSES DES IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ernée. Les sites les plus proches sont :

- Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (FR5202007) situé à plus de 10 km du Sud-Ouest d'Andouille,
- Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (FR5200630) situé en aval du territoire, à plus de 45 km au Sud d'Andouillé.

Au regard des différentes précautions prises (protections des zones humides, des haies et arbres, gestion satisfaisante des différents flux supplémentaires générés par les projets - EP, EU, AEP, déchets) et de la faible superficie des projets, **l'impact sur les sites Natura 2000 sera négligeable.**